

ASSEMBLEE NATIONALE

3 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 142 Rect.

présenté par
MM. de Courson et Perruchot

ARTICLE 7*(Art. L. 411-2 du code monétaire et financier)*

Après le 4° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Lorsque l'offre est effectuée conformément à l'article L. 443-5 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion de l'actionnariat salarié dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne serait grandement facilitée s'il était clairement établi qu'une augmentation de capital réservée aux salariés ou l'attribution d'actions gratuites aux salariés ne constitue pas un appel public à l'épargne.

En effet, les contraintes liées à ce régime sont extrêmement dissuasives et seraient disproportionnées dans le cas de la seule ouverture du capital aux salariés.